

Décision n° 036/2022

Objet:

Demande émanant du Département de l'Inspection économique et sociale du SPW Économie, Emploi, Recherche en vue d'être autorisé à accéder au Registre national, au registre des étrangers, au registre d'attente et aux registres des cartes d'identité et des cartes des étrangers, ainsi qu'à utiliser le numéro de Registre national en vue du contrôle du respect de la réglementation relative à l'occupation de main-d'œuvre étrangère (permis de travail) et au travail indépendant exercé par des étrangers (cartes professionnelles).

LA MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DES RÉFORMES INSTITUTIONNELLES ET DU RENOUVEAU DÉMOCRATIQUE,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques;

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

Vu le Règlement de l'UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la Protection des Données);

Vu le code pénal social;

Vu la loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes;

Vu la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour;

Vu la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers;

Vu le décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations;

Vu la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes;

Vu le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes;

Vu le Code civil;

Vu l'arrêté royal du 3 février 2003 dispensant certaines catégories d'étrangers de l'obligation d'être titulaire d'une carte professionnelle ;

Vu l'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 sur l'occupation des travailleurs étrangers ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation des travailleurs étrangers et abrogeant l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers ;

Vu l'arrêté royal du 2 septembre 2019 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 4 avril 2019 portant exécution du décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations,

Décide le 19/03/2022

1. Généralités

La demande est introduite par le Département de l'Inspection économique et sociale du SPW Économie, Emploi, Recherche, ci-après dénommé le Requérant, en vue d'être autorisé à accéder à certaines données du Registre national, du registre des étrangers, du registre d'attente et des registres des cartes d'identité et des cartes des étrangers, ainsi qu'à utiliser le numéro de Registre national dans le cadre du contrôle du respect de la réglementation relative à l'occupation de main-d'œuvre étrangère (permis de travail) et au travail indépendant exercé par des étrangers (cartes professionnelles).

L'identité du responsable du traitement des données ainsi que celle du délégué à la protection des données ont été communiquées.

2. Spécificités – Examen de la demande

2.1 Type de demande

Le Requérant peut déjà se prévaloir de plusieurs autorisations d'accès aux données du Registre national, accordées par le Comité Sectoriel du Registre national ainsi que par le Ministre de l'Intérieur, à savoir :

- les délibérations accordées par le Comité Sectoriel du Registre national :
 - RN n° 48/2009 du 15 juillet 2009,
 - RN n°28/2016 du 25 mai 2016,
 - RN n°29/2016 du 25 mai 2016,
 - RN 36/2005 du 27 juillet 2005,
- la Décision n°052/2020 du 18 juin 2020 accordée par le Ministre de l'Intérieur.

2.2 Examen « *Ratione personae* » de la demande (article 5 de la loi de 1983)

Le Requérant a introduit sa demande sur la base de l'article 5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, et de l'article 8 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, qui visent les autorités publiques belges pour les informations qu'elles sont habilitées à connaître en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

En effet, s'agissant du Service Public de Wallonie, le Requérant est indubitablement une autorité publique belge accomplissant les missions d'intérêt général qui lui ont été assignées par le décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations.

Étant compris dans le champ d'application de l'article 5 de la loi du 8 août 1983 précitée, la demande du Requérant est dès lors recevable.

2.3 Catégories des personnes concernées

Sont visées par la présente autorisation, les personnes contrôlées dans le cadre des contrôles du respect de la réglementation relative à l'occupation de main-d'œuvre étrangère (permis de travail) et au travail indépendant exercé par des étrangers (carte professionnelle).

2.4 Description générale – Finalités

2.4.1 Remarque préalable concernant le traitement de données en matière pénale

Lors de demandes introduites pour le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de sanctions, administratives ou pénales, la remarque préalable suivante doit être formulée.

Dans le cadre du RGPD ainsi que de la Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, lors de l'application de sanctions, il convient d'utiliser la définition européenne, et non belge, d'un fait criminel. À cette fin, l'on peut recourir aux critères repris dans l'arrêt Engel et autres c. Pays-Bas de la Cour Européenne des Droits de l'Homme.¹

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a reconnu cette position dans sa jurisprudence.² Si une sanction est prise selon ces critères, mais pas à titre pénal, le RGPD s'applique pleinement et le traitement est considéré comme un traitement normal.

Si l'application des critères d'Engel permet d'aboutir à la qualification d'une sanction pénale, il convient de vérifier si l'instance qui traite les données tombe sous le champ d'application de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Dans l'affirmative, le RGPD n'est pas d'application mais bien la loi du 30 juillet 2018, conformément à la Directive 2016/680. Par contre, si l'instance n'est pas reprise dans la loi précitée du 30 juillet 2018, le RGPD s'applique et le traitement de données doit se dérouler dans les limites posées par l'article 10 du RGPD.

Il revient cependant au Requérant de se conformer à la législation précitée et, si nécessaire, de demander un avis complémentaire à l'Autorité de Protection des données visée à l'article 36 du RGPD.

2.4.2 Contexte de la demande

Le Requérant souhaite actualiser l'ensemble de ses accès aux données du Registre national afin de couvrir l'ensemble des besoins et matières actuellement traitées par le service.

Le Requérant est notamment chargé de contrôler le respect des dispositions décrétales et réglementaires en matière d'emploi, de formation professionnelle et d'économie sociale, ainsi que le contrôle de l'occupation des travailleurs étrangers salariés (permis de travail) et indépendants (carte professionnelle) et lutte contre la fraude sociale.

Le Requérant est également en charge du contrôle du respect des conditions d'octroi des aides aux investissements, des aides technologiques, des chèques-entreprises, et autres matières économiques (commerce ambulant, accès à la profession, implantations commerciales, indemnités compensatoires,...) ainsi que des subventions octroyées aux entreprises par le SPW Économie, Emploi et Recherche.

Dans ce cadre, le Requérant est chargé d'infliger, le cas échéant, les amendes administratives.

¹ CEDH, arrêt *Engel et autres c. Pays-Bas*, 8 juin 1976, 5370/72.

² CJ (gde ch.), arrêt *Prokurator Generalny contre Łukasz Marcin Bonda*, 5 juin 2012, C-489/10, EU:C:2012:319.

Enfin, le Requérant assure une veille stratégique, économique, sociale et juridique dans les différentes matières précitées.

La présente demande est dès lors formulée en vue d'obtenir l'accès aux données du Registre national dans le cadre des différentes matières et missions précitées, telles que fondées par les dispositions légales et réglementaires suivantes :

- « Carte professionnelle »: loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes ;
- « Permis de travail »: la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers et la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour.

Le Requérant souhaite également avoir accès à la photo d'identité.

En effet, dans le cadre de ses missions, le Requérant est souvent confronté à des personnes contrôlées qui parfois ne sont pas en possession de leurs documents d'identité; ce qui rend l'authentification de la personne contrôlée difficile, voire impossible. Dans ces situations, la consultation de la photo de la personne à contrôler ou contrôlée permettra d'identifier parfaitement celle-ci et, le cas échéant, de détecter une éventuelle usurpation d'identité.

- ⇒ Au vu de ce qui précède, la demande peut donc être considérée comme étant fondée et les finalités poursuivies comme étant déterminées, explicites et légitimes au sens des articles 5, 8 et 15 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

2.4.3 Mesures techniques et organisationnelles de sécurité.

Le Requérant a communiqué les coordonnées du DPO désigné ainsi qu'une description des mesures adoptées afin d'assurer la sécurité, l'intégrité et le caractère confidentiel des données. Le Requérant déclare disposer d'une politique de sécurité et la mettre en pratique sur le terrain.

Il est rappelé au Requérant, qu'en qualité de responsable de traitement, il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national. Il lui est également rappelé qu'il lui revient de tenir à la disposition des services de l'Autorité de protection des données non seulement les coordonnées du DPO désigné mais également le plan de sécurité conforme aux prescriptions du RGPD.

2.5 Catégories de données dont l'accès est demandé – Examen de la proportionnalité

2.5.1 Données du Registre national et des registres de la population

2.5.1.1 Les nom et prénoms

L'accès aux données relatives aux nom et prénoms des personnes contrôlées est demandé pour pouvoir identifier avec certitude et communiquer avec elles.

Ces données constituent en effet les données de base minimales permettant d'identifier une personne et pouvoir prendre contact avec elle. Dans le cadre des missions précitées, le Requérant, plus particulièrement les inspecteurs doivent en effet vérifier l'identité des personnes soumises à leur contrôle et sont amenés à dresser des procès-verbaux devant identifier les personnes concernées avec précision.

Étant donné que ces informations sont indéniablement des informations de base permettant l'identification, leur accès est justifié et dès lors autorisé.

2.5.1.2 Le lieu et la date de naissance

Le Requérant soutient que l'accès à ces données doit permettre d'identifier la personne concernée.

Ces données constituerait les données de base minimales pour identifier une personne et pouvoir prendre contact avec elle. Dans le cadre de leurs missions précitées, les inspecteurs doivent en effet vérifier l'identité des personnes soumises à leur contrôle et sont amenés à dresser des procès-verbaux devant identifier les personnes concernées avec précision.

Le Requérant invoque en appui de sa motivation les articles 6, 7 et 10, 7° de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 sur l'occupation des travailleurs étrangers :

Art. 6. « *Sont autorisés à travailler, le conjoint et les enfants de moins de 18 ans des ressortissants visés à l'article 5, si ces derniers sont ressortissants d'un pays lié avec la Belgique par un accord de réciprocité, et selon les dispositions de cet accord de réciprocité* ».

Art. 7. « *Sont autorisés à travailler, uniquement dans le cadre de leur contrat d'apprentissage ou de leur formation en alternance, les ressortissants de pays tiers, engagés comme apprenti avant l'âge de 18 ans, dans les liens d'un contrat d'apprentissage ou de formation en alternance agréé par l'autorité qui en a la compétence* ».

Art 10,7° « *Les mineurs étrangers non accompagnés (MENA), tels qu'ils sont visés à l'article 61/14 de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans le cas où la solution durable reconnue est le séjour en Belgique conformément à l'article 61/20 de la même loi* ».

Concernant le lieu de naissance, le Requérant soutient qu'il est une référence obligatoire à indiquer dans les EPV (pro justitia). En effet, L'article 1, 5° de l'AGW du 4 avril 2019 portant exécution du décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations dispose : « *Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par « 5° l'e-PV : le procès-verbal de constatation d'infractions qui est établi, enregistré et envoyé au moyen d'application informatique conçue à cette fin conformément au modèle visé à l'article 100/2 du Code pénal social* ».

L'article 100/2 du Code pénal social dispose, quant à lui, que « *le modèle uniforme du procès-verbal de constatation d'infractions. En vue de l'échange électronique d'information visé à l'article 100/1, les inspecteurs sociaux des services d'inspection sociale désignés par le Roi établissent leur procès-verbaux de constatation d'infractions de manière électronique au moyen de l'application informatique conçue à cette fin conformément au modèle uniforme qui est déterminé par le Comité de gestion* ».

Enfin, le modèle uniforme déterminé par le Comité de gestion prévoit dans les rubriques 3, 5, 6 et 7, que le lieu de naissance est demandé.

L'accès à ces données est dès lors autorisé.

2.5.1.3 Le sexe

Le Requérant soutient que cette donnée est nécessaire en vue d'identifier la personne concernée.

De manière générale, étant donné l'évolution vers une société où le genre a tendance à être de plus en plus neutre et afin de limiter la discrimination basée sur le sexe, il convient de traiter cette donnée sensible de manière prudente et exceptionnelle, en se fondant sur des dispositions légales justifiant de façon non équivoque la nécessité d'accéder à cette donnée.

Au regard de la législation actuelle concernant la possibilité de modifier l'enregistrement du sexe ainsi que de l'arrêt n° 99/2019 rendu le 19 juin 2019 par la Cour constitutionnelle sur un recours en annulation partielle de la loi du 25 juin 2017 réformant des régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'une modification de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil, force est de constater que l'information relative au sexe constitue de moins en moins un élément pertinent permettant l'identification d'une personne physique.

L'accès à cette donnée n'est dès lors pas autorisé car non pertinente ni proportionnelle au regard de la finalité poursuivie.

2.5.1.4 La nationalité

Cette donnée permet d'apprecier si la personne est dispensée ou non de l'obligation d'être titulaire d'une carte professionnelle ou du permis de travail dans le chef de la personne contrôlée.

En effet, cette obligation diffère selon la nationalité ; des accords bilatéraux existants avec certains pays.

L'accès à cette donnée peut être autorisé.

2.5.1.5 La résidence principale

Cette donnée permettra au Requérant d'identifier et de prendre contact avec la personne concernée.

Dans le cadre de leurs missions précitées, les Inspecteurs sont en effet amenés à devoir dresser des procès-verbaux et à les communiquer. Il importe que ces PV soient adressés à la bonne personne.
L'accès à ces données peut être autorisé.

2.5.1.6 Le lieu et la date du décès

Ces données permettront de vérifier au préalable que le contrôle est bien fondé, ce qui n'est pas le cas si le titulaire de la carte professionnelle ou du permis de travail est entre-temps décédé.

En outre, en cas de décès de la personne, il y a extinction des poursuites pénales et administratives à son encontre.

Eu égard ces motifs, le lieu du décès n'est pas pertinent.

Seul l'accès à la date du décès est dès lors accordé.

2.5.1.7 L'état civil

Cette donnée permet d'apprecier s'il existe une dispense de l'obligation d'être titulaire d'une carte professionnelle ou du permis de travail dans le chef de la personne contrôlée.

En effet, la nationalité du conjoint peut ouvrir un droit au séjour de l'étranger contrôlé, et donc un droit au travail, conformément à l'article 1^{er}, 1^o et 2^o de l'arrêté royal du 3 février 2003 dispensant certaines catégories d'étrangers de l'obligation d'être titulaire d'une carte professionnelle et l'article 6 et 10, 10^o de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 sur l'occupation des travailleurs étrangers.

L'accès à cette donnée peut être autorisé.

2.5.1.8 La composition de ménage

Selon le Requérant cette donnée permettrait d'apprécier s'il existe une dispense de l'obligation d'être titulaire d'une carte professionnelle ou du permis de travail dans le chef de la personne contrôlée.

Il motive davantage en déclarant que la nationalité du conjoint peut ouvrir un droit au séjour de l'étranger contrôlé, et donc un droit au travail, conformément à l'article 1^{er}, 1^o et 2^o de l'arrêté royal du 3 février 2003 dispensant certaines catégories d'étrangers de l'obligation d'être titulaire d'une carte professionnelle et l'article 6 et 10, 10^o de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 sur l'occupation des travailleurs étrangers.

Eu égard à ces déclarations et, étant donné que le Requérant demande déjà à pouvoir accéder aux données sur l'état civil, cette donnée n'est pas pertinente considérant les finalités poursuivies par le Requérant.

L'accès à cette donnée est dès lors refusé.

2.5.1.9 La mention du registre dans lequel les personnes visées à l'article 2 (de la Loi organisant un Registre national des personnes physiques) sont inscrites

Cette donnée permet d'apprécier s'il existe une dispense de l'obligation d'être titulaire d'une carte professionnelle ou du permis de travail dans le chef de la personne contrôlée.

En effet, les personnes de nationalité étrangère inscrites au Registre de la population sont dispensées d'office de devoir disposer d'un permis de travail ou d'une carte professionnelle; de même leurs employeurs ne doivent pas solliciter une autorisation d'occupation.

Le permis de travail est prévu par l'arrêté royal du 2 septembre 2019 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour consacrent les personnes autorisées à travailler. En effet, son article 10 est libellé comme suit : « *Sont autorisés à travailler, les ressortissants étrangers, détenteurs d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, séjour temporaire, conforme au modèle figurant à l'annexe 6 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, pour autant que ce document soit détenu par une personne appartenant à l'une des catégories suivantes* ».

La carte professionnelle est, quant à elle, prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 3 février 2003 dispensant certaines catégories d'étrangers de l'obligation d'être titulaires d'une carte professionnelle pour l'exercice d'une activité professionnelle indépendante prévoit : « *Sont dispensés de l'obligation d'être titulaires d'une carte professionnelle pour exercer une activité professionnelle indépendante en Belgique* : »

[...]

3^o *Les étrangers admis ou autorisés à séjourner en Belgique pour une durée illimitée ou à s'y établir*.

L'accès à cette donnée peut être autorisé.

2.5.1.10 La déclaration de cohabitation légale et la cessation de la cohabitation légale

La donnée « cohabitation légale » est nécessaire. En effet, le cohabitant légal bénéficie de la même dispense en matière de séjour et de droit au travail que celle octroyée au conjoint.

La donnée relative à la cessation de la cohabitation légale est indispensable car, a contrario, la fin d'une cohabitation légale peut faire perdre le droit au séjour et, partant, au permis de travail de l'étranger.

L'accès à ces données peut être autorisé.

2.5.1.11 La situation de séjour pour les étrangers visés à l'article 2 (de la Loi organisant un Registre national)

Cette donnée permet aux inspecteurs du Requérant de savoir si une autre Région a délivré une carte professionnelle ou un permis de travail à la personne contrôlée (ce qui entraîne une dispense pour les autres Régions du pays.)

Cette information comprend en effet les données relatives à la carte d'étranger et au document de séjour de la personne étrangère mais également celles relatives l'obtention éventuelle d'une carte professionnelle, en cas d'exercice d'une activité d'indépendant, ou d'un permis de travail, ainsi que le motif de son séjour.

L'ensemble de ces données est donc pertinent en vue du contrôle du respect des conditions d'occupation des travailleurs étrangers ou de l'exercice d'une activité indépendant par un étranger.

L'accès à cette donnée peut être autorisé.

2.5.1.12 La mention des ascendants au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption

Cette donnée est nécessaire pour que le Requérant puisse vérifier si la personne contrôlée n'a pas d'enfant(s) « belges » qui lui ouvrirai(en)t un droit au séjour ainsi qu'au travail. En effet, un descendant, dans ce contexte, peut se prévaloir de la situation administrative de ses enfants, conformément à l'arrêté royal du 3 février 2003 dispensant certaines catégories d'étrangers de l'obligation d'être titulaire d'une carte professionnelle et l'article 6 et 10, 10° de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 sur l'occupation des travailleurs étrangers.

L'accès à cette donnée peut être autorisé.

2.5.1.13 La mention des descendants en ligne directe au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption

Cette donnée est nécessaire pour l'étranger qui peut demander au droit au séjour à la suite d'un regroupement familial et, par conséquence, obtenir un droit au travail,

conformément à l'arrêté royal du 3 février 2003 dispensant certaines catégories d'étrangers de l'obligation d'être titulaire d'une carte professionnelle et l'article 6 et 10, 10° de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 sur l'occupation des travailleurs étrangers.

L'accès à cette donnée peut être autorisé.

2.5.1.14 Le numéro de la carte d'identité

Cette donnée est nécessaire pour permettre aux inspecteurs du Requérant de vérifier à posteriori, à l'issue d'un contrôle réalisé sur le terrain, l'authenticité des documents qui lui auront été présentés lors du contrôle. La vérification des documents qui lui auront été présentés permettra ainsi que Requérant de détecter d'éventuelles tentatives de fraude ou, à tout le moins, d'éventuelles incohérences.

L'accès à cette donnée peut être autorisé.

2.5.1.15 La durée de validité de la carte de commerçant ambulant

La délivrance d'une carte de commerçant relève de la compétence des Régions.

L'accès à cette donnée est nécessaire dans le cadre du contrôle des cartes professionnelles afin de vérifier si une telle carte a été délivrée, même par une autre autorité régionale, ainsi que sa validité. L'accès à cette donnée peut être autorisé.

2.5.1.16 Le statut de réfugié

Le statut de réfugié ne dispense pas le fait de devoir disposer d'un permis de travail ou d'une carte professionnelle.

Il importe dès lors que le Requérant puisse vérifier, dans le cadre de ses contrôles, si la personne contrôlée bénéficie de ce statut ou non.

L'accès à cette donnée peut être autorisé.

2.5.1.17 Le statut d'apatride

Le statut d'apatride ne dispense pas le fait de devoir disposer d'un permis de travail ou d'une carte professionnelle.

Il importe dès lors que le Requérant puisse vérifier, dans le cadre de ses contrôles, si la personne contrôlée bénéficie de ce statut ou non.

L'accès à cette donnée peut être autorisé.

2.5.1.18 L'absence provisoire de nationalité ou de statut, indiquée par les mots " nationalité indéterminée " ou " statut indéterminé "

Cette donnée est nécessaire car certaines personnes, même celles dont la nationalité ou le statut est indéterminé, ont droit à un séjour provisoire. Ce statut ne les dispense pas de devoir être titulaire d'un permis de travail ou d'une carte professionnelle.

L'accès à cette donnée peut être autorisé.

2.5.1.19 Le numéro de Registre national

Le Requérant souhaite être autorisé à pouvoir utiliser le numéro de Registre national des personnes concernées en tant que clef de recherche pour consulter le Registre national. Le recours à ce numéro permettra d'éviter de consulter par erreur des données relatives à une autre personne.

Ce numéro, en qualité d'identifiant unique, permettra également une identification parfaite des personnes contrôlées. En effet, étant donné les conséquences, parfois pénales, des contrôles réalisés, il importe d'éviter toute erreur de personne.

Tant l'accès au numéro de Registre national que son utilisation sont dès lors autorisés.

2.5.2 Informations du Registre des étrangers

2.5.2.1 Le numéro de dossier attribué par l'Office des Etrangers

Ce numéro est tout d'abord indispensable pour identifier précisément la personne.

Cette donnée qui identifie la personne de manière certaine est également très utile lorsque les inspecteurs contactent l'Office des Etrangers en cas de situation de séjour peu claire ou en cas de doute quant à l'identité de la personne contrôlée.

L'accès à cette donnée peut être autorisé.

2.5.2.2 Les éléments d'identité autres que ceux mentionnés à l'article 1er, 1°, et qui sont utilisés par l'étranger

Cette donnée est nécessaire pour l'identification correcte de la personne faisant l'objet d'un contrôle.

Elle l'est également dans le cadre des échanges d'informations avec l'Office des Etrangers.

En effet, ces éléments, en ce compris les alias utilisés, sont très utiles pour identifier la personne. Connaître le(s) alias utilisé(s) par la personne contrôlée, notamment en cas d'opérations de contrôle menées avec les services de la police (comparaison des alias connus des services de police et ceux du Registre national).

L'accès à cette donnée peut être autorisé.

2.5.2.3 Le pays et le lieu d'origine à l'étranger

Les données relatives aux pays et lieu d'origine de l'étranger permettent de mieux analyser la situation administrative de l'étranger. Par exemple, lorsqu'un étranger de nationalité hors Union européenne a obtenu un droit de séjour dans un pays de l'Union européenne et introduit, sur la base de ce droit de séjour, une demande de permis de travail ou une carte professionnelle. Retracer le « l'historique du chemin migratoire » de l'intéressé permet de déterminer les droits de celui-ci en matière de droit du travail.

L'accès à cette donnée peut être autorisé.

2.5.2.4 La nature, le numéro et la durée de validité du permis de travail

Cette donnée est utile en cas de délivrance d'un permis par une autre Région. Il est à cet effet renvoyé au commentaire concernant l'information relative à la situation administrative d'un étranger, visé au point 2.5.1.11.

L'accès à cette donnée peut être autorisé.

2.5.2.5 La nature, le numéro et la durée de validité de la carte professionnelle

Cette donnée est nécessaire en cas de délivrance d'une carte professionnelle par une autre Région. Il est à cet effet renvoyé au commentaire concernant l'information relative à la situation administrative d'un étranger, visé au point 2.5.1.11.

L'accès à cette donnée peut être autorisé.

2.5.2.6 La date de départ pour l'étranger et la date de retour en Belgique, en cas d'absence temporaire assortie d'un droit de retour

L'accès à cette information est nécessaire afin que le Requérant puisse convoquer utilement une personne contrôlée ou, le cas échéant, son représentant légal.

En cas d'absence de réaction à une convocation, l'inspecteur pourra ainsi éviter de dresser un PJ pour obstacle. En outre, le fait de quitter la Belgique pendant une certaine durée peut aussi entraîner une perte du droit de séjour et / ou au travail.

L'accès à cette donnée peut être autorisé.

2.5.2.7 La nature et les références des documents visés à l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ou des documents autorisés en vertu de cet article

Certains documents de séjour de courte durée (AIA Attestation d'immatriculation) ou annexes doivent être accompagnés du passeport afin de permettre une vérification exacte de l'identité du porteur. La matière relative à l'occupation de travailleurs étrangers est en effet étroitement liée à celle relative au droit de séjour.

Cette donnée est également essentielle lors de la rédaction des E-PV et pour apprécier les dispenses de permis de travail reprises à l'art 15 de l'arrêté du gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation des travailleurs étrangers et abrogeant l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers.

Au vu de la justification apportée par le Requérant, cette donnée n'est pas nécessaire puisqu'il a accès à d'autres données qui permettent d'identifier la personne concernée.

L'accès à cette donnée serait dès lors disproportionnée et inadéquat au regard des finalités poursuivies par le Requérant, il est dès lors refusé.

2.5.2.8 Le nom, les prénoms, les lieu et date de naissance, la nationalité et l'adresse du conjoint

Cette donnée est nécessaire car la nationalité du conjoint peut ouvrir un droit au séjour et au travail de l'étranger contrôlé. Voir également donnée relative à la composition du ménage.

L'accès à ces données peut être autorisé.

2.5.2.9 Le nom, les prénoms, les lieu et date de naissance, la nationalité et l'adresse de chaque enfant

Ces données sont nécessaires car, comme indiqué ci-avant, la nationalité des enfants peut ouvrir un droit au séjour et au travail de l'étranger contrôlé.

L'accès à ces données peut être autorisé.

2.5.2.10 L'indication éventuelle du numéro de dossier attribué par l'Office des Etrangers au dossier des parents, du conjoint et des enfants

Cette donnée permet d'identifier l'étranger de manière précise et univoque et est en outre très utile pour faciliter les contacts avec l'Office des Etrangers qui utilise ce numéro de dossier en qualité d'identifiant l'étranger de manière univoque.

Au vu de la motivation apportée par le Requérant, cette donnée ne paraît pas pertinente en vue d'atteindre la finalité invoquée par le Requérant.

Son accès serait dès lors inadéquat et donc disproportionné au regard du but poursuivi, il est dès lors refusé.

2.5.2.11 La date à laquelle le statut des personnes visées à l'article 54, § 1er, alinéa 1er, 5° de la loi du 15 décembre 1980, a été accordé

Au vu de la motivation apportée par le Requérant, cette donnée ne paraît pas pertinente en vue d'atteindre la finalité invoquée par le Requérant.

Son accès serait dès lors inadéquat et donc disproportionné au regard du but poursuivi, il est dès lors refusé.

2.5.3 Informations du Registre d'attente

2.5.3.1 *La date à laquelle la demande d'asile a été introduite et l'autorité auprès de laquelle cette demande a été introduite*

Cette donnée participe à établir la situation administrative d'une personne inscrite au registre d'attente.

En effet, la matière relative à l'occupation de travailleurs étrangers est en effet étroitement liée à celle relative au droit de séjour. Ainsi, pour déterminer et vérifier les conditions au droit au travail, le Requérant doit être en mesure de déterminer les différentes périodes de séjour.

Par contre, dans ce cadre l'information relative à l'autorité auprès de laquelle la demande d'asile a été introduite n'est pas nécessaire.

Seul l'accès à la date à laquelle la demande d'asile a été introduite est dès lors autorisé.

2.5.3.2 *Le domicile élu par le demandeur d'asile en vertu de l'article (51/2) de la loi du 15 décembre 1980*

Cette donnée permet de prendre contact avec le demandeur d'asile contrôlé et de déterminer la Région compétente pour traiter le dossier.

L'accès à cette donnée peut être autorisé.

2.5.3.3 *Tout document d'identité ou autre susceptible d'être pris en considération pour établir l'identité du demandeur d'asile*

Cette donnée permet d'identifier avec exactitude la personne contrôlée.

L'accès à cette donnée peut être autorisé.

2.5.3.4 *Les autres noms ou pseudonymes sous lesquels le demandeur d'asile est également connu*

Cette donnée permet d'identifier avec exactitude la personne contrôlée.

Le recours à différents alias ou pseudonymes peut en effet être le signe que l'étranger essaye de tromper les autorités.

L'accès à cette donnée peut être autorisé.

2.5.3.5 *La date d'arrivée en Belgique et le pays de provenance*

La date d'arrivée en Belgique est importante à plusieurs égards: elle permet d'apprecier la validité des dispenses reprises à l'arrêté du gouvernement wallon du 16 mai 2019 précité (3 mois en Belgique).

De plus, ces données permettraient également d'étayer les e-pvs et de vérifier si les déclarations de l'étranger correspondent à la réalité de ses documents.

D'une manière générale, cette donnée aide les inspecteurs dans leur travail.

L'accès à cette donnée peut être autorisé.

2.5.3.6 Les décisions (les arrêts) concernant la demande du demandeur d'asile et prises par le Ministre ou son délégué, par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou son adjoint et par le Conseil du Contentieux des Etrangers

Cette donnée est indispensable pour déterminer la situation de séjour et de travail de la personne concernée et ainsi établir la situation administrative d'une personne inscrite au registre d'attente.

En effet, la matière relative à l'occupation de travailleurs étrangers est en effet étroitement liée à celle relative au droit de séjour ; la situation administrative d'un étranger déterminant le droit au travail.

L'accès à cette donnée peut être autorisé.

2.5.3.7 Les recours formés contre les décisions administratives et arrêts visés au 6° auprès (...), du Conseil du Contentieux des Etrangers, du Conseil d'Etat et, le cas échéant des tribunaux de l'Ordre judiciaire, ainsi que les décisions, avis, jugements et arrêts rendus sur ces recours

Comme indiqué, la situation administrative d'un étranger inscrit au registre d'attente détermine le droit au travail. En outre, la base légale du recours détermine une éventuelle dispense de permis. Par exemple, un recours pour raison médicale n'autorise pas le travail.

Il est à noter que tous les recours ne sont pas tous suspensifs et la situation administrative de l'étranger perdure dans l'attente de la décision.

Cette donnée est nécessaire pour l'appréciation de son droit au séjour et au travail.

Cette identification précise est également nécessaire dans les contacts qu'a le Requérant avec l'Office des Etrangers.

L'accès à cette donnée peut être autorisé.

2.5.3.8 La date de notification ou de signification au demandeur d'asile des décisions, avis, jugements et arrêts visés aux 6° et 7°

Comme indiqué, la situation administrative d'un étranger inscrit au registre d'attente détermine son droit au travail. Cette donnée est nécessaire pour l'appréciation de son droit au séjour et au travail.

Il importe dès lors que les inspecteurs du Requérant soient au courant du fait qu'une telle décision a été prise.

L'accès à cette donnée peut être autorisé.

2.5.3.9 S'il échet, la date à laquelle une mesure d'éloignement du territoire a été prise, la date à laquelle elle a été notifiée au demandeur d'asile, et la date à laquelle celui-ci a quitté effectivement le territoire

En cas de décision refusant le droit au séjour, la personne concernée, à partir de la date de la notification, dispose d'un certain délai pour quitter le territoire. Elle ne peut pas ou plus travailler. Il importe dès lors que les inspecteurs du Requérant soient au courant du fait qu'une telle décision a été prise.

De nouveau, les inspecteurs doivent connaître ces dates pour savoir si la personne peut encore être sur le territoire ou non. Les ordres de quitter le territoire fixent parfois des délais différents pour l'exécution (d'immédiatement jusqu'à un mois).

L'accès à cette donnée peut être autorisé.

2.5.3.10 Le numéro de dossier attribué par l'Office des Etrangers

Cette donnée permet d'identifier l'étranger de manière précise et univoque et est en outre très utile pour faciliter les contacts avec l'Office des Etrangers qui utilise ce n° de dossier permettant d'identifier l'étranger de manière certaine.

L'accès à cette donnée peut être autorisé.

2.5.3.11 Le numéro personnel provisoire attribué au demandeur d'asile par l'Office des Etrangers

Ce numéro facilite les contacts avec l'Office des Etrangers, qui l'utilise et permet d'identifier de manière certaine l'étranger. En effet, lorsqu'un étranger n'a pas de numéro de Registre national, ce numéro pallie cette absence et offre des garanties d'authenticité et d'identification.

L'accès à cette donnée peut être autorisé.

2.5.3.12 Le cas échéant, la date à laquelle le statut de réfugié (ou le statut de protection subsidiaire) a été accordé et l'autorité qui a pris cette décision

Comme indiqué, la situation administrative d'un étranger inscrit au registre d'attente détermine son droit au travail. Cette donnée est nécessaire pour l'appréciation de son droit au séjour et au travail.

Il importe dès lors que les inspecteurs du Requérant aient connaissance de cette information.

L'accès à cette donnée peut être autorisé.

2.5.3.13 Le cas échéant, l'adresse déclarée auprès de l'Office des Etrangers, du Commissariat général aux réfugiés et apatrides, du Conseil du Contentieux des Etrangers, des directeurs des centres d'accueil pour réfugiés et du Conseil d'Etat

Cette donnée est nécessaire pour localiser de manière précise la personne. Cette localisation est nécessaire pour le suivi d'enquête (convocation) et la correcte rédaction du Pro Justitia.

L'accès à cette donnée peut être autorisé.

2.5.4 Information du Registre des cartes d'identité - Photo

Le Requérant souhaite avoir accès à la photo d'identité.

En effet, le Requérant est souvent confronté au fait que la personne contrôlée n'est pas toujours en possession de ses documents d'identité, ce qui rend l'authentification de la personne contrôlée impossible. Avoir accès à la photo de la personne à contrôler ou contrôlée dans ces hypothèses permet de pallier ce problème

Au regard des finalités poursuivies, et uniquement lorsque la personne contrôlée ne peut ou ne veut présenter un document d'identité, l'accès à l'information visée à l'article 6bis (photo du titulaire correspondant à celle de la dernière carte) de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour, apparaît comme adéquat, pertinent et limité.

2.6 Fréquence

Les données seront consultées de façon périodique ; les missions du Requérant sont en effet être exercées de manière permanente.

2.7 Personnes autorisées

L'accès aux données est limité aux membres du personnel chargés du traitement des dossiers qui tombent sous les finalités citées ci-avant.

Il est rappelé au Requérant qu'il lui revient de dresser une liste des personnes accédant au Registre national et en utilisant le numéro.

Cette liste sera en permanence actualisée et tenue à la disposition de l'Autorité de protection des données et du service de la Direction générale Institutions et Population du SPF Intérieur en charge de l'analyse des demandes d'accès aux données du Registre national.

Les personnes figurant sur cette liste doivent en outre signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations auxquelles elles auront accès.

2.8 Communication à des tiers

Une communication des données à des tiers est possible dans la mesure où elle s'inscrit dans une ou plusieurs missions de la présente demande. Dans ce contexte, il convient de souligner qu'il relève de la responsabilité du Requérant et du tiers de se conformer au prescrit des dispositions du RGPD, notamment l'article 28.

Si le numéro de Registre national est communiqué, le Requérant devra également s'assurer que le tiers concerné est habilité à utiliser le numéro de Registre national à cette fin.

2.9 Durée de l'autorisation

Les tâches confiées au Requérant ne sont pas limitées dans le temps. Une autorisation pour une durée indéterminée ne peut cependant être accordée, notamment au regard des mesures imposées par le RGPD. Une réévaluation de la pertinence de l'autorisation accordée doit en effet être effectuée à terme. Il semble qu'une nouvelle analyse de la pertinence et de la proportionnalité de l'autorisation dans 10 ans soit raisonnable.

Si une modification de la réglementation, des finalités ou de l'organisation de la sécurité de l'information pouvant avoir un impact sur la sécurité des données intervenait, il relèverait de la responsabilité du Requérant de le signaler à l'autorité compétente, qui réévaluera l'autorisation accordée en conséquence.

2.10 Durée de conservation

La conservation des données à caractère personnel se limite le plus souvent à 5 ans. Ce délai correspond à celui nécessaire pour l'enquête et son suivi. Il arrive en effet que les inspecteurs doivent témoigner en justice 2, 3 ans plus tard.

Cependant, la pratique démontre que certaines enquêtes peuvent durer plus de 5 ans. L'on pense par exemple à des enquêtes portant sur des réseaux d'immigration. Afin de ne pas porter préjudice à une enquête en cours, le Requérant conservera les informations aussi longtemps qu'un dossier n'est pas prescrit et reste dès lors encore actif, à savoir durant un délai maximum de 10 ans, qui correspond au délai de prescription conformément à l'article 15 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes et à l'article 74 du Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes; ces deux articles renvoyant au régime de droit commun instauré par l'article 2262 bis du Code civil.

3. Décision

La Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique, autorise le Requérant, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et aux conditions exposées ci-avant, à accéder aux données visées à:

- l'article 3, alinéa 1^{er},
 - o 1° (nom et prénoms) ;
 - o 2° (le lieu et la date de naissance) ;
 - o 4° (nationalité) ;
 - o 5° (résidence principale) ;
 - o 6°(uniquement la date du décès) ;
 - o 8° (état civil) ;
 - o 10° (mention du registre dans lequel les personnes visées à l'article 2 sont inscrites ou mentionnées) ;
 - o 13°(cohabitation légale) ;
 - o 14° (situation de séjour pour les étrangers visés à l'article 2) ;
 - o 15° (mention des descendants au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption) ;
 - o 16° (mention des descendants en ligne directe au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption) ;

de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et au numéro de Registre national, à l'article 1^{er},

- o 6° (statut de réfugié) ;
- o 7° (statut d'apatride) ;
- o 8° (l'absence provisoire de nationalité ou de statut, indiquée par les mots " nationalité indéterminée " ou " statut indéterminé ") ;
- o 19° (numéro de la carte d'identité) ;
- o 24°(la durée de validité de la carte de commerçant ambulant) ;

de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers, à l'article 2,

- o 1° (numéro de dossier attribué par l'Office des Etrangers) ;
- o 2° (les éléments d'identité autres que ceux mentionnés à l'article 1^{er}, 1°, et qui sont utilisés par l'étranger);
- o 3°(le pays et le lieu d'origine à l'étranger);
- o 6° (la nature, le numéro et la durée de validité du permis de travail);
- o 7° (la nature, le numéro et la durée de validité de la carte professionnelle);
- o 8° (la date de départ pour l'étranger et la date de retour en Belgique, en cas d'absence temporaire assortie d'un droit de retour);
- o 11° (le nom, les prénoms, les lieu et date de naissance, la nationalité et l'adresse du conjoint);
- o 12° (le nom, les prénoms, les lieu et date de naissance, la nationalité et l'adresse de chaque enfant);

de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers, ainsi qu'à l'article 2,

- 1°(uniquement la date à laquelle la demande d'asile a été introduite) ;
- 2° (domicile élu par le demandeur d'asile en vertu de l'article 51/2 de la loi du 15 décembre 1980) ;
- 3° (tout document d'identité ou autre susceptible d'être pris en considération pour établir l'identité du demandeur d'asile) ;
- 4° (les autres noms ou pseudonymes sous lesquels le demandeur d'asile est également connu) ;
- 6° (les décisions, les arrêts concernant la demande du demandeur d'asile et prises par le Ministre ou son délégué, par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou son adjoint et par le Conseil du Contentieux des Etrangers) ;
- 7° (les recours formés contre les décisions administratives et arrêts visés au 6° auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, du Conseil d'Etat et, le cas échéant des tribunaux de l'Ordre judiciaire, ainsi que les décisions, avis, jugements et arrêts rendus sur ces recours);
- 8° (la date de notification ou de signification au demandeur d'asile des décisions, avis, jugements et arrêts visés aux 6° et 7) ;
- 10° (s'il échel, la date à laquelle une mesure d'éloignement du territoire a été prise, la date à laquelle elle a été notifiée au demandeur d'asile, et la date à laquelle celui-ci a quitté effectivement le territoire) ;
- 11° (le numéro de dossier attribué par l'Office des Etrangers)
- 13° (le cas échéant :
 - a) la date à laquelle le statut de réfugié (ou le statut de protection subsidiaire) a été accordé et l'autorité qui a pris cette décision);
 - 14° (l'adresse déclarée auprès de l'Office des Etrangers, du Commissariat général aux réfugiés et apatrides, du Conseil du Contentieux des Etrangers, des directeurs des centres d'accueil pour réfugiés et du Conseil d'Etat)

de l'arrêté royal du 1^{er} février 1995 déterminant les informations mentionnées dans le registre d'attente et désignant les autorités habilitées à les y introduire.

Autorise le Requérant, aux fins et dans les conditions visées ci-dessus, à avoir accès aux informations visées à l'article 6bis (photographie du titulaire correspondant à la photographie de la dernière carte) de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour.

Autorise le Requérant, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et aux conditions exposées ci-avant, à accéder et à utiliser le numéro de Registre national.

Refuse au Requérant, pour les raisons évoquées ci-avant, à accéder aux données visées à l'article 3, 3°(sexe), 6°(lieu de décès), 9° (la composition de ménage) de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et à l'article 2, 1° (l'autorité auprès de laquelle la demande d'asile a été introduite), 5° (la date d'arrivée en Belgique et le pays de provenance) de l'arrêté royal du 1er février 1995 déterminant les informations mentionnées dans le registre d'attente et désignant les autorités habilitées à les y introduire ainsi qu'à l'article 2, 9° (la nature et les références des documents visés à l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ou des documents autorisés en vertu de cet article), 13° (l'indication

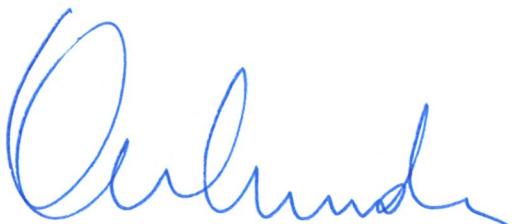
éventuelle du numéro de dossier attribué par l'Office des Etrangers au dossier des parents, du conjoint et des enfants),-15° (la date à laquelle le statut des personnes visées à l'article 54, § 1er, alinéa 1er, 5° de la loi du 15 décembre 1980, a été accordé), de l'arrêté royal du 1^{er} février 1995 déterminant les informations mentionnées dans le registre d'attente et désignant les autorités habilitées à les y introduire.

Décide que la présente décision remplace les délibérations RN n° 48/2009 du 15 juillet 2009 et RN n°28/2016 du 25 mai 2016 par lesquelles le Requérant a été autorisé à accéder aux données du Registre national pour les matières liées, pour la première, au permis de travail et, pour la seconde, aux cartes professionnelles, reprises dans cette dernière.

Décide que l'autorisation est accordée pour une durée de dix ans à compter de la date de la présente décision.

Rappelle au Requérant qu'en qualité de responsable de traitement, il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel.

Annelies VERLINDEN,



Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique.